

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/4450/2020-2

CAPH/172/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 15 SEPTEMBRE 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre la décision AMTPH/5/2021 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 12 juillet 2021, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 septembre 2021.

Vu, **EN FAIT**, la cause actuellement pendante par-devant le Tribunal des prud'hommes, opposant B_____ à C_____ GMBH;

Attendu que B_____ a requis l'interrogatoire en qualité de témoin de A_____, pour l'audience du 12 juillet 2021;

Qu'A_____, ne s'est pas présentée à ladite audience;

Que par décision AMTPH/5/2021 rendue le 12 juillet 2021, le Tribunal des prud'hommes, a infligé à A_____, une amende de 500 fr. pour défaut de comparution;

Que, le 26 juillet 2021, A_____ a formé recours contre la décision précitée;

Que, le 24 août 2021, le Tribunal des prud'hommes a annulé l'amende infligée à A_____;

Considérant, **EN DROIT**, que l'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; 127 III 429 c. 1b);

Qu'il appert en l'espèce que la décision attaquée a été annulée par le Tribunal des prud'hommes;

Que le recourant n'a pas conséquent plus d'intérêt au maintien de son recours;

Qu'il sera dès lors constaté que ledit recours est devenu sans objet;

Que la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires vu l'issue de la procédure (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 2:**

Constate que le recours interjeté par A_____ le 26 juillet 2021 contre la décision AMTPH/5/2021 rendue le 12 juillet 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4450/2020 est devenu sans objet.

Raye en conséquence la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.